

SOMMAIRE

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none">• Editorial Loi de 1996 sur les télécommunications : révision la plus importante de la loi américaine sur les médias et les télécommunications depuis 1934 <p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p>	<ul style="list-style-type: none">• Commission européenne: Livre vert sur la protection juridique des services cryptés dans le Marché Unique. <p>6</p> <ul style="list-style-type: none">• Conseil de l'UE/Parlement européen: Adoption de la directive concernant la protection juridique des bases de données - 2^{ème} Partie• Parlement européen: Résolution sur la directive " Télévision sans frontières " <p>7-10</p> <ul style="list-style-type: none">• USA: La Loi américaine sur les télécommunications de 1996: présentation générale <p>NATIONAL</p>	<ul style="list-style-type: none">• France: Recevabilité de l'action et de l'intérêt à agir d'une action ayant pour objet la défense des intérêts des téléspectateurs <p>13</p> <ul style="list-style-type: none">• Suisse: Pas de manipulation de l'information au sujet d'un industriel du textile <p>LEGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none">• Fédération de Russie: Nouvelles lois de soutien à la presse écrite <p>14</p> <ul style="list-style-type: none">• Royaume-Uni: Projet de loi portant amendement de la loi de 1990 sur la radiodiffusion• Erratum <p>15</p> <ul style="list-style-type: none">• Hongrie: La nouvelle loi hongroise sur la radio et la télévision <p>DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Entrée en vigueur du deuxième traité d'Etat modifiant le traité d'Etat sur la radiodiffusion• Royaume-Uni: Révision de la réglementation relative aux publicités pour les vitamines et les minéraux <p>16</p> <p>Calendrier - Publications</p>
<p>3</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission européenne: Rapport sur les aspects sociaux et sociétaux de la société de l'information	<p>11</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Ordonnance de référé de la Cour constitutionnelle fédérale sur la retransmission télévisée d'audiences judiciaires• Belgique: Affaire VT4 - quatrième épisode - question préalable à la Cour de Justice	
<p>4</p> <ul style="list-style-type: none">• France: Le projet de loi sur les autoroutes de l'information <p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission européenne des Droits de l'Homme: Adoption d'un rapport négatif dans l'affaire DE HAES et GIJSELS contre la Belgique• Conseil de l'Europe: Nouvelle adhésion à la Convention Européenne sur la télévision transfrontière <p>UNION EUROPEENNE</p>	<p>12</p> <ul style="list-style-type: none">• Belgique: TF1 pourra rester sur le câble flamand• Royaume-Uni: Attribution d'une autorisation de diffusion remise en cause; la tentative échoue	
<p>5</p> <ul style="list-style-type: none">• Tribunal de première instance des Communautés européennes: Introduction d'un recours par <i>Endemol Entertainment</i> et autres contre la Commission européenne.		



EDITORIAL

Loi de 1996 sur les télécommunications: révision la plus importante de la loi américaine sur les médias et les télécommunications depuis 1934

En principe, IRIS ne publie que de brefs articles sur les évolutions juridiques ou les orientations politiques en matière de droit. Mais, pour une fois, le comité de rédaction a décidé de faire une exception. Aux pages 7 à 10 de ce numéro, nous publierons un long article sur la loi américaine de 1996 relative aux télécommunications. Les membres du comité de rédaction s'accordent tous à penser que cette nouvelle législation américaine est la révision la plus importante de la loi américaine sur les médias et les télécommunications depuis la loi de 1934 sur les communications. La loi compte plus de 700 articles. En outre, la Federal Communications Commission (FCC) doit présenter plus de 80 mesures d'application. IRIS rendra certainement compte d'un grand nombre d'entre elles, notamment de celles concernant directement le secteur de l'audiovisuel.

A la lumière des demandes d'informations reçues par l'Observatoire européen de l'audiovisuel dans le cadre de son service d'information, nombreux sont les pouvoirs publics européens intéressés par les nouveaux règlements américains. Ils souhaitent les étudier afin de formuler les nouvelles politiques européennes dans les secteurs des télécommunications, de la diffusion, des nouveaux médias, des nouvelles technologies de l'information et des critères relatifs au contenu de l'information.

L'organisation partenaire de l'Observatoire aux Etats-Unis, le *Communications Media Center* de la *New York Law School*, nous permettra de vous tenir informés de toutes les évolutions juridiques et politiques en cours aux Etats-Unis et pouvant intéresser le secteur européen de l'audiovisuel.

Le *Communications Media Center*, tout comme l'Observatoire, dispose également d'un service d'information. Ainsi, si vous désirez obtenir des informations sur tous les aspects juridiques du secteur des médias et des télécommunications américains, n'hésitez pas à contacter l'Observatoire.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur exécutif** : Ismo Silvo • **Rédaction** : Ad van Loon - Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques (coordinateur) - Lawrence Early - Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Vincenzo Cardarelli - Direction-Générale X de la Commission des Communautés Européennes - Wolfgang Cloß - Chef de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck - Marcel Dellebeke - Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam - Prof. Michael Botein - *Communications Media Center at the New York Law School* - Natali Helberger - *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - Frédéric Pinard - Observatoire européen de l'audiovisuel • **Ont collaboré à ce numéro** : L. Frederik Cederqvist - *Communications Media Center, New-York Law School* - Emmanuel Crabit - Commission européenne - DG XV (marché interne), Bruxelles, Belgique - Isabelle Demnard-Tellier, Avocat, Cabinet Alain Bensoussan, Paris - Alfonso de Salas - Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) - Jens Gaster - Commission européenne - DG XV (marché interne), Bruxelles, Belgique - Laurence Guidicelli - correspondant, Paris - François Jongen - avocat, *Haumont Scholasse Baques*, Wavre, Belgique - Volker Kreutzer - *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - Christophe Poirel - Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) - Prof. Tony Prosser - *School of Law, University of Glasgow* (Royaume-Uni) - Andrei Richter - *Center for Mass Media Law & Policy, Moscow State Unbiversity* - Andrea Schneider - *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - Oliver Sidler - *Medialex (Suisse)* - András Székfü - *Szignum Media/Hungarian Media Newsletter*, Budapest (Hongrie) - Professeur Dirk Voorhoof, section droit des media du département des sciences de la communication de l'université de Gand, Belgique



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions**: Michelle Ganter (Coordination) - André Bernhard - Véronique Campillo - Sonya Folca - Brigitte Graf - Katherine Parsons - Claire Pedotti - Stefan Pooth - Catherine Vacherat • **Corrections** : Michelle Ganter - Observatoire européen de l'audiovisuel - Christophe Poirel - Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) - John Hunter - Observatoire européen de l'audiovisuel - Peter Nitsch - Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne - Michael Type - Union européenne de radio-télévision (UER) • **Service d'abonnement** : Anne Boyer, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irissub.htm> • **Marketing** : Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements** : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 88144400, Fax : +33 88144419, E-mail : A.van.Loon@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm> • **Prix de l'abonnement** : Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial) : ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/ FF 2.300 (Etats non-membres) - Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1er décembre par lettre à l'éditeur. • **Photocomposition** : Atelier Point à la Ligne • **Impression** : Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1996, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)



La société de l'information planétaire

Commission européenne: Rapport sur les aspects sociaux et sociétaux de la société de l'information

En mai 1995, la Commission a chargé un groupe d'experts de haut niveau d'étudier les évolutions sociales et sociétales inhérentes au développement de la société de l'information. L'objectif était d'ouvrir un débat et d'aider la Commission à formuler une politique qui lui permette de s'adapter aux effets sociaux et sociétaux des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC). Dans son rapport, le groupe d'experts décrit les multiples aspects de l'exploitation des TIC et formule plus de cent propositions relatives à l'évolution future de la politique. Un rapport intermédiaire rassemble les "premières réflexions" du groupe sur les résultats de son travail.

Les aspects sociaux et sociétaux sont analysés en association avec les points de vue techniques, industriels et économiques. La société de l'information doit être adaptée à l'homme. Du point de vue des experts, les TIC auront des retombées positives et négatives. D'un côté, la production et les services seront meilleurs marché, plus performants et plus rapides, de l'autre, l'automatisation de larges parts de la vie sociale conduira à une accélération des rythmes de travail et à des changements profonds dans la vie de tous les jours. L'observation porte surtout sur l'emploi. Les experts prévoient un énorme potentiel de croissance de formes nouvelles et de haut niveau de l'emploi dans les nouvelles branches industrielles du multimédia, et en particulier dans le secteur des prestations de service, avec comme corollaire des effets négatifs pour les métiers traditionnels.

Le groupe d'experts a également étudié les évolutions des structures de travail existantes. Le rapport au travail sera marqué par une souplesse et une mobilité plus grandes, ainsi que par une modification de la formulation des clauses contractuelles. A titre d'exemple, le rapport cite le télétravail, où le phénomène de décentralisation est prévisible. L'engrenage vie et travail à domicile entraînera des changements économiques, psychologiques et sociaux considérables dans le mode de vie. Les effets sur la vie sociale au lieu de résidence *largo sensu* seront vraisemblablement positifs. Mais il convient aussi de prévoir et de prévenir les risques d'isolement et de handicap pour les salariés, voire l'exclusion de ceux qui ne pourront pas participer à l'évolution, sans oublier les risques liés à des conditions de travail inadaptées et à la perte de la sphère individuelle. Le changement rapide des profils demandés dû au progrès mérite réflexion. Les conséquences possibles sont l'exclusion professionnelle forcée et prématurée, la non intégration des personnes peu qualifiées et les freins aux plans de carrière. Le groupe d'experts insiste sur la nécessité de mettre les TIC au service d'un apprentissage à vie pour les membres de la société de l'information.

Pour le groupe d'experts, les responsables politiques doivent veiller à l'intégration et à la protection sociale de l'individu dans la société de l'information. Des réglementations adaptées devront tenir compte d'un rapport nouveau au travail. Grâce à des mesures d'infrastructure, il s'agira d'exploiter au mieux les avantages offerts par les nouvelles technologies et de les rendre accessibles à tous les groupes sociaux. En résumé, il s'agit de mettre à profit les TIC dans la vie quotidienne. En plus des domaines d'application précités, le groupe d'experts cite des utilisations possibles dans les secteurs de la santé, de la culture et dans le cadre d'une formation démocratique de l'opinion. Sur ce point, le rapport rappelle que la société de l'information est appelée à s'inscrire au plan international.

Les experts remettront leur rapport final en mai 1996. La Commission prépare actuellement un livre vert sur la politique sociale dans la société de l'information, qui sera présenté à l'occasion d'un colloque sur la société de l'information prévu en septembre 1996 à Dublin.

"Construire la société européenne de l'information pour tous. Premières réflexions du Groupe d'experts de haut niveau" ; Rapport intermédiaire, janvier 1996. Disponible sur Internet ou auprès de l'Observatoire. Le texte complet est disponible en anglais, français et allemand et dans différents formats sur URL <http://www.ispo.cec.be/hleg.html>.

(Natali Helberger,
Institut für Europäisches Medienrecht, EMR)



FRANCE: Le projet de loi sur les autoroutes de l'information

Le projet de loi sur les autoroutes de l'information a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale le 30 janvier 1996.

Il se borne à déterminer le cadre juridique de projets expérimentaux, limités tant dans l'espace que dans le temps, dans le but " *notamment d'évaluer la réalité et la solvabilité de la demande de nouveaux services et nouvelles technologies*". Des modifications plus profondes seront discutées dans le cadre des débats sur la nouvelle réglementation des télécommunications attendus au printemps prochain.

Le cadre législatif français s'avère, en effet, inadapté, notamment en ce qu'il distingue télécommunications et communication audiovisuelle, alors qu'un régime unique doit régir les informations transportées sur la même autoroute. Dans l'attente, des dérogations sont déjà envisagées à ce jour pour les projets expérimentaux.

Ainsi, les projets d'expérimentation - à caractère d'intérêt général, innovants et limités géographiquement - seraient autorisés, après avis des ministres chargés des technologies de l'information des télécommunications et de la communication, pour trois ou cinq ans maximum, non renouvelables.

En outre, les entreprises, autres que France Télécom, pourraient établir et exploiter des infrastructures sur des sites géographiques limités et pour la desserte de vingt mille utilisateurs au plus, et fournir tous services de télécommunications, y compris le service téléphonique entre points fixes. L'exploitant des infrastructures serait responsable quant à la nature des informations transportées.

En matière de télévision numérique, le CSA autoriserait "l'usage de fréquences pour un ensemble de services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voies hertziennes ou terrestres selon des techniques de diffusion numériques ou de diffusion multiplexées micro-ondes", pour un site géographique limité.

Enfin, le CSA pourrait autoriser des dérogations aux règles habituelles, notamment par rapport à l'obligation de quota d'œuvres françaises, pour les services de communication audiovisuelle "permettant la transmission à la demande, et le cas échéant contre rémunération de programmes de radiodiffusion sonore et de télévision".

Projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale (Doc. SENAT n° 193 du 31/1/1996). Disponible en français par le biais de l'Observatoire.

(Isabelle Demnard-Tellier,
Avocat Cabinet ALAIN BENSOUSSAN)

Conseil de l'Europe

Commission Européenne des Droits de l'Homme: Adoption d'un rapport négatif dans l'affaire DE HAES et GIJSELS contre la Belgique

La requête concerne la condamnation des requérants, deux journalistes de l'hebdomadaire HUMO, suite à une procédure en dommages et intérêts introduite par quatre magistrats de la cour d'appel d'Anvers. Dans son rapport du 29 novembre 1995, la Commission est d'avis que le droit des requérants à la liberté d'expression, tel que défini à l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, n'a pas été respecté en l'espèce (6 voix contre 3), les requérants n'ayant pas non plus bénéficié d'un procès conforme aux exigences de l'article 6 de la Convention (unanimité).

Par jugement du 29 septembre 1988, les requérants ont été condamnés par le tribunal de Bruxelles au paiement d'un franc Belge à titre de dommage moral et à faire publier ledit jugement dans l'hebdomadaire HUMO et dans six quotidiens, aux frais des requérants. Le jugement a été confirmé par la cour d'appel de Bruxelles. Les juridictions belges estimaient donc les journalistes responsable d'une faute en portant atteinte à l'honneur et à la réputation des demandeurs-magistrats par des accusations injustifiables et des insinuations offensantes dans les articles litigieux parus dans HUMO.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 13 septembre 1991, rejeta le pourvoi, confirmant qu'il n'y avait pas de violation de l'article 10 de la Convention. La Commission a toutefois été d'avis que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'était pas nécessaire dans une société démocratique, comme l'exige l'art. 10, par. 2 de la Convention. La Commission s'est référée à l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Prager et Oberschlick (26 avril 1995, Série A vol. 313, par. 34 à 36; voir: IRIS 1995-6: 5), soulignant l'importance du rôle éminent de la presse de communiquer des informations et des idées sur les questions politiques et sur le fonctionnement de la justice:

"La presse représente en effet l'un des moyens dont disposent les responsables politiques et l'opinion publique pour s'assurer que les juges s'acquittent de leur hautes responsabilités conformément au but constitutif de la mission qui leur est confiée".

Dans son rapport la Commission a estimé, en guise de conclusion que :

"les déclarations reprochées s'inscrivaient en outre dans le cadre de longs articles, rédigés à l'issue d'investigations sur une question d'intérêt public, à savoir le fonctionnement de la justice. La Commission rappelle à cet égard que l'intérêt général d'un débat public, même s'il implique l'emploi de termes blessants ou choquants, a, s'il vise un objectif sérieux, plus de poids que le but légitime de protéger la réputation d'autrui".

L'affaire est transmise à la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui prononcera un arrêt définitif.

Commission Européenne des Droits de l'Homme, 29 novembre 1995, Req. No. 19983/92. Affaire DE HAES et GIJSELS contre la Belgique. Disponible en anglais et français auprès de l'Observatoire.

(Prof. Dirk Voorhoof,
section droit des média du département des sciences de la communication de l'université de Gand, Belgique)

Conseil de l'Europe: Nouvelle adhésion à la Convention Européenne sur la télévision transfrontière

Le 20 février 1996 la Lituanie a signé la Convention Européenne sur la télévision transfrontière.

Un récapitulatif complet de l'ensemble des signatures et ratifications aux conventions européennes intéressant le secteur audiovisuel a été publié dans IRIS 1995-1: 16-18.

IRIS 1995-3: 11-14, retrace quant à lui les déclarations et réserves des Etats parties aux différentes conventions, accompagnées d'un état des signatures et ratifications auxdites conventions arrêté au 1er mars 1995 (2^e partie).

D'autres récapitulatifs ont été publiés dans IRIS 1995-4: 11 (3^e partie), IRIS 1995-6: 5 (4^e partie), IRIS 1995-8: 14 (5^e partie), et IRIS 1996-2: 4 (6^e partie).

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Conseil de l'Europe

Tribunal de première instance des Communautés européennes: Introduction d'un recours par *Endemol Entertainment* et autres contre la Commission européenne.

Les sociétés *Endemol Entertainment Holding BV*, *Veronica Omroep Organisatie*, CLT, RTL 4 et autres ont décidé, par recours introduit le 4 décembre 1995 devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, d'attaquer la Commission européenne sur le terrain judiciaire et ce, afin de protester contre la décision prise par cette dernière le 20 septembre 1995 (IRIS 1995-9: 5), décision qui refusait d'autoriser - dans la forme qu'elle présentait - l'entreprise commune *Holland Media Groep S.A.* (HMG) réunissant les sociétés précitées.

Le recours tend donc à demander, d'une part, l'annulation de la décision susmentionnée de la Commission, prise sur la base du Règlement du Conseil (CEE) n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et, d'autre part, la condamnation de la Commission au paiement des dépens des requérantes.

Pour obtenir satisfaction, les requérantes entendent s'appuyer sur les moyens suivants à savoir, dans un premier temps, le défaut de compétence de la Commission qui, saisie par le gouvernement néerlandais, au titre de l'article 22 paragraphe 3 du Règlement précité, d'une demande d'examen de la concentration au regard du marché de la publicité télévisée aurait dû limiter son analyse de la nouvelle situation concurrentielle ainsi créée au regard de ce seul segment et non l'étendre aux autres marchés. Il est également reproché à la Commission d'avoir violé les droits de la défense en rendant difficile l'accès aux dossiers et en omettant de communiquer certains documents essentiels. Enfin, il est reproché à la Commission d'avoir fait une mauvaise appréciation de la situation en estimant que HMG et *Endemol* disposaient chacun dans leur domaine d'une position dominante et créeraient donc, par voie de conséquence, de part leur association, un changement significatif de la concurrence effective sur le marché de la production. Reste maintenant à attendre la décision du Tribunal.

Tribunal de première instance des Communautés européennes. Recours introduit le 4 décembre 1995 par Endemol Entertainment Holding BV, Veronica Omroep Organisatie, Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion SA, NV Verenigd Bezit VNU et RTL 4 SA contre la Commission des Communautés Européennes, JOCE 2.3.96 n° C 64 p14. Disponible à l'Observatoire en anglais, français et allemand

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne: Livre vert sur la protection juridique des services cryptés dans le Marché Unique

La Commission européenne vient d'adopter un Livre vert sur la protection juridique des services cryptés dans le Marché Unique. Ce Livre vert couvre tous les services qui ont recours au cryptage pour assurer le paiement d'une redevance, à savoir tout service, transmis ou retransmis par n'importe quel moyen technique, dont le signal est altéré ou modifié de sorte à en restreindre l'accès à un public déterminé. Dans cette catégorie rentrent les services de radiodiffusion cryptés traditionnels (télévision à péage), les nouveaux services de radiodiffusion (télévision numérique, "pay-per-view", quasi vidéo à la demande) et certains services de la société de l'information (vidéo à la demande, livraison de jeux à la demande, commerce électronique).

Ces services représentent un marché en plein développement, grâce surtout à l'avènement de la technologie numérique, qui va permettre une augmentation de la capacité de communication. De plus, à cause de leur spécialisation, la dimension transnationale s'avérera pour eux une véritable nécessité. Cependant, selon la Commission, leur développement est rendu plus difficile à cause de la piraterie. En effet, à côté des fabricants de dispositifs de décodage officiels, une industrie florissante de fabricants non autorisés produit et commercialise des dispositifs de décodage (décodeurs, "smart cards") illicites qui permettent la réception du service sans avoir réglé de redevance.

Pour mettre fin à cette situation, certains Etats membres de l'UE ont adopté des réglementations spécifiques contre la fabrication et la distribution de dispositifs de décodages illicites. D'autres sont en train d'adopter des dispositions dans ce sens, quelques uns, enfin, ne disposent pas encore de réglementation spécifique.

Après avoir analysé les approches réglementaires nationales, le Livre vert conclue que l'absence d'un niveau de protection juridique équivalent dans tous les Etats membres entraîne un dysfonctionnement du Marché Unique. Elle provoque, selon la Commission, un certain nombre d'obstacles à la libre circulation des services cryptés et des dispositifs de décodage et entraîne de nombreuses distorsions de concurrence entre les opérateurs des différents Etats membres. Par ailleurs, l'actuelle fragmentation des solutions réglementaires est perçue, par les milieux professionnels, comme une entrave majeure au développement d'un marché européen des nouveaux services cryptés. A la lumière de cette situation, le Livre vert envisage que la Commission propose une initiative visant à harmoniser les législations nationales dans ce domaine.

Une telle initiative devrait interdire la fabrication, la vente, l'importation d'un pays tiers, la détention à des fins commerciales ou privées, l'installation ou la promotion commerciale de dispositifs de décodage destinés à permettre l'accès aux services cryptés sans l'autorisation de l'organisme crypteur. L'acte de décodage sans autorisation de services cryptés serait également interdit. Les Etats membres seraient tenus d'adopter des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation et de permettre à toute partie intéressée d'entamer une action en dommages et intérêts.

Le Livre vert fera l'objet d'une vaste consultation des milieux intéressés d'ici le 31 mai 1996, pour permettre à la Commission de trancher définitivement au cours de l'été 1996 sur la nécessité et sur la nature d'une éventuelle intervention communautaire.

Livre vert sur la protection juridique des services cryptés dans le Marché Unique, 6 mars 1996. Disponible en anglais, français et allemand par le biais de l'Observatoire.



Conseil de l'UE/Parlement européen : Adoption de la Directive concernant la protection juridique des bases de données - 2^{ème} Partie

Dans IRIS 1996-2: 13, nous avons rendu compte de l'adoption de la Directive concernant la protection juridique des bases de données. Nous avons signalé que cette Directive serait adoptée le 15 ou le 22 février. Finalement, la Directive a été adoptée le 26 février 1996. Elle n'a pas encore été publiée à ce jour. Dans tous les cas, le texte de la Directive sera disponible à l'Observatoire dès sa publication officielle.

Directive 96/6/CE du 26 février 1996 concernant la protection juridique des bases de données. Disponible en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire après sa publication.

(Ad van Loon,
Observatoire Européen de l'Audiovisuel)

Parlement européen: Résolution sur la directive "Télévision sans frontières"

Le 14 février, le Parlement européen a adopté une "résolution législative entérinant la position du Parlement sur la proposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil amendant la directive 89/552/CEE du Conseil" - procédure de codécision - première lecture.

La résolution approuve la proposition de la Commission soumise aux amendements du Parlement (couvrant un large éventail de sujets, allant du champ d'application de la directive aux clauses sur les quotas et à la protection des mineurs).

Ci-après les points essentiels :

Article 1, a) : le Parlement européen inclut les services audiovisuels "sur appel individuel" dans la définition de la "radiodiffusion télévisuelle".

Article 2 : le Parlement européen avance une définition détaillée de la notion de "lieu d'établissement" d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle, selon des critères tels que le lieu où se trouve son siège social, le lieu où sont prises les décisions relatives à l'établissement des programmes, ainsi que le pays auquel sont destinés les programmes.

Articles 4 et 5 (quotas) : le Parlement européen renforce la proposition de la Commission en ce qui concerne les quotas :

- en supprimant la période d'abandon progressif automatique de 10 ans (il y aura une révision du système au bout de 10 ans),
- en excluant les programmes produits en studio du quota des oeuvres européennes,
- en limitant la définition des "chaînes thématiques" (concernées par un autre quota d'investissement),
- en étendant progressivement les clauses sur les quotas aux services sur appel individuel.

Article 7 : sauf convention contraire entre les organismes de radiodiffusion et les détenteurs des droits, la diffusion d'oeuvres cinématographiques ne pourra intervenir que dix-huit mois après la première sortie dans les salles "dans l'Etat membre concerné". Cette période est ramenée à douze mois en ce qui concerne la télévision à péage, la vidéo à la demande et les services de paiement à la séance, ainsi que dans les cas où la chaîne est co-productrice du programme.

Article 11 : les longs-métrages et les téléfilms ont le même statut vis-à-vis des coupures publicitaires.

Article 14 : le télé-achat pour les médicaments et les traitements médicaux est interdit.

Article 18 : le temps de transmission imparti à la publicité, toutes formes confondues, est de 15% maximum du temps de transmission quotidien. Le pourcentage total de télé-achat et de publicité (à l'exclusion des créneaux de télé-achat) est de 20% du temps de transmission quotidien. Le temps consacré à la publicité au cours de la diffusion d'un long-métrage ne devra pas excéder 15% de la durée prévue du film.

Article 18A : les émissions de télé-achat devront être clairement séparées de la publicité et devront se soumettre à une obligation de contribuer à la production d'émissions d'origine européenne. Les créneaux de télé-achat n'excéderont pas le nombre de quatre et devront avoir une durée minimum de 15 minutes chacun pour un total quotidien de deux heures maximum.

Article 18B : la publicité sur les chaînes entièrement consacrées au télé-achat est interdite.

Article 22 et 22A : la protection des mineurs est renforcée. La conjugaison du filtrage au moyen d'un dispositif installé sur tous les téléviseurs et d'une classification commune du contenu des émissions de télévision doit donner aux parents européens un contrôle direct sur les émissions qu'ils souhaitent regarder à la maison.

Article 23 : le "droit de réponse" doit être "facilement accessible dans un délai clairement défini".

La Commission européenne va remettre, sur la base de la position du Parlement européen, une "proposition modifiée", à partir de laquelle le Conseil des Communautés européennes devra tenter d'arriver à une "position commune", votée à la majorité absolue.

Résolution législative en date du 14 février 1996. entérinant la position du Parlement sur la proposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil amendant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (COM(95)0086-C4-0200/95-95/0074(COD)) - procédure de codécision - première lecture, procès-verbal de la séance du mercredi 14 février 1996; Edition provisoire, PE 196.583: 44-67. Disponible en français, anglais et allemand auprès de l'Observatoire.



La loi américaine sur les télécommunications de 1996: présentation générale

Le 8 février 1996, le Président Bill Clinton a signé la loi sur les télécommunications de 1996 (« loi »), qui constitue la révision la plus profonde de la législation en la matière depuis la loi sur les communications de 1934. Cette loi concerne l'ensemble des moyens de communication, et notamment les services de télécommunications urbains et interurbains, la télévision par câble, la radiodiffusion, les services informatiques en ligne et la production d'équipements de télécommunications. Le principal objectif de cette loi est d'ouvrir divers segments de ce secteur à la concurrence. Elle demande à la Commission Fédérale des Communications (FCC) de faire adopter plus de quatre-vingt mesures d'application, dont une partie dans un délai de six mois après sa mise en œuvre, et elle établit un cadre qui doit permettre de réduire la place du contrôle réglementaire au profit de la concurrence pour discipliner les marchés de télécommunications.

Ouvrir le marché des centres locaux à la concurrence

Le titre I de la loi modifie le paysage du marché des télécommunications mis en place par la *modification du jugement final (MFJ)* sur la base duquel AT&T a été divisé en plusieurs entités: l'opérateur interurbain et sept compagnies locales de téléphone (les « *Regional Bell Operating Companies* » (« RBOCs »)). La loi rend caduques les agences réglementaires et ouvre avec effet immédiat le secteur des communications locales à la concurrence dans les Etats qui n'ont pas encore ouvert leurs marchés. Pour faciliter l'accès de nouveaux opérateurs à ces marchés, la loi demande à la FCC d'adopter des réglementations sur l'interconnexion entre opérateurs tout en instituant un système de négociations volontaires (sous la surveillance de l'Etat) entre les nouveaux arrivants et les opérateurs de centres locaux du monopole.

La FCC doit adopter les règles sur les questions centrales en matière d'interconnexion d'ici le 8 août 1996. Il s'agit notamment de la compensation mutuelle pour l'échange de trafic de télécommunications, du démantèlement et de la revente d'éléments du réseau, de la transférabilité des numéros de téléphone, ainsi que de l'égalité d'accès aux pylônes, conduits de câbles, canalisations et voies d'abord possédés ou contrôlés par un opérateur de télécommunications.

La FCC doit mettre en place un mécanisme de compensation mutuelle entre les opérateurs locaux de télécommunications pour les appels arrivant en provenance du réseau d'un autre opérateur. La Loi permet explicitement aux opérateurs de facturer pour leur propre compte, en cas de réciprocité, les appels générés sur le réseau d'un autre opérateur, en l'absence d'autres dispositions explicites en matière de paiement monétaire.

Le Congrès a reconnu qu'il n'était pas possible de demander aux opérateurs qui possèdent leur propre réseau de mettre en place partout des réseaux de centres locaux comparables à ceux que leurs concurrents déjà en place ont pu développer depuis un siècle. Ainsi, afin que les nouveaux arrivants puissent se disputer les faveurs du plus grand nombre de consommateurs pendant qu'ils développent leurs propres réseaux, la FCC devra faire adopter des règles leur permettant d'accéder aux éléments du réseau en n'importe quel point, sur la base de tarifs et conditions justes, raisonnables et non discriminatoires. La revente de ces éléments dissociés du réseau devra se faire aux prix de gros établis et déterminés par une commission d'Etat et basés sur le prix de détail diminué du pourcentage correspondant aux coûts non engagés pour la commercialisation, la facturation et l'encaissement.

La transférabilité doit permettre à un consommateur de garder le même numéro de téléphone lorsqu'il change de compagnie locale. La loi stipule que les coûts relatifs à la mise en place de ce système seront assumés par l'ensemble des opérateurs sur une base neutre en termes de concurrence fixée par la FCC.

Indépendamment des règles définitives que fixera la FCC, les parties peuvent négocier leurs propres conditions. Pendant la période allant du 135^e au 160^e jour à compter de la demande initiale d'ouverture des négociations par une partie, toute partie aux négociations peut solliciter l'intervention d'une commission d'Etat des services publics. Dans ce cas, cette commission d'Etat doit arbitrer les problèmes non résolus par les parties dans un délai de neuf mois à compter de la demande d'ouverture des négociations. La commission d'Etat doit résoudre les questions qui lui sont soumises conformément aux règles fixées par la FCC dans le cadre de la loi.

La régulation en matière de câble

En inversant largement les effets de la loi sur la protection des consommateurs et la concurrence de 1992, la loi élimine les contrôles de tarif pour les services non fondamentaux après le 31 mars 1999. Les taux pour les produits de base continueront à être réglementés. Dans le cadre de la loi de 1992, les tarifs du câble faisaient l'objet de comparaisons, afin de protéger les consommateurs contre la pratique de prix prohibitifs par des fournisseurs en situation de monopole. La loi de 1996 s'en remet en revanche à la concurrence des compagnies de télécommunications pour discipliner la tarification du câble, tout en maintenant les contrôles actuels des tarifs pour une période de trois ans afin de permettre à la concurrence de s'établir. Lorsqu'une concurrence effective de la part d'opérateurs de télécommunications se met en place en moins de trois ans, la déréglementation des tarifs pourra intervenir plus tôt.

Cette déréglementation est immédiate pour les petits câblo-opérateurs dans les zones franches desservant moins de 50 000 clients. Le petit câblo-opérateur est défini comme celui qui dessert moins de 1 % de l'ensemble des abonnés aux Etats-Unis et qui n'est pas affilié à une autre entité, ou à d'autres entités dont le revenu annuel brut total est de l'ordre de 250 millions de dollars.



L'accès des RBOC au marché interurbain (interLATA)¹

La loi permet avec effet immédiat aux RBOC de fournir un service interurbain pour des appels dont l'origine se situe en dehors des régions où ils fonctionnent comme centres locaux.

Les RBOC pourront fournir des services interurbains dans leurs propres régions après avoir accompli quatre formalités qui visent à ouvrir le marché local à la concurrence. Premièrement, le RBOC doit souscrire à un ou plusieurs accords par lesquels il s'engage à fournir accès et interconnexion à son réseau à un opérateur non affilié qui dispose de son propre réseau local desservant à la fois des particuliers et des entreprises. Pour permettre au RBOC de s'engager sur le marché interurbain là où la concurrence est moins susceptible de s'exprimer, la loi lui permet de satisfaire à cette exigence en déposant auprès de la commission d'Etat une déclaration précisant les termes et conditions sur la base desquels il fournira ses services d'accès et d'interconnexion. Une telle déclaration pourra être utilisée si la FCC constate qu'après le 8 décembre 1996 aucun gestionnaire de centre local n'a requis un accès ou un service dans un délai de trois mois après le dépôt de la demande du RBOC concernant la fourniture du service interurbain.

Deuxièmement, l'accord entre le RBOC et un opérateur de réseau, ou, en l'absence d'une demande d'interconnexion, une déclaration sur les dispositions en matière d'interconnexion, doit être examiné à la lumière d'une liste d'exigences visant à ouvrir le marché local à la concurrence. Il s'agit notamment de la compensation réciproque pour le trafic de destination, de la transférabilité des numéros de téléphone, de la dissociation des éléments du réseau et de la capacité de revendre les services de télécommunications des opérateurs déjà en place conformément à la loi, de l'accès sans discrimination aux pylônes, conduits de câbles, canalisations et voies en priorité à ces opérateurs, et enfin de l'accès sans discrimination aux services d'urgence, annuaires et renseignements téléphoniques.

Troisièmement, le RBOC doit mettre en place une filiale distincte pour la fourniture du service interurbain. Cette exigence vise à encourager la création de filiales croisées et la mise en place de sauvegardes en matière de discrimination. Ces exigences deviendront caduques à l'issue d'une période de trois ans, à moins que la FCC ne décide de prolonger cette période.

Enfin, la FCC doit déterminer si l'octroi de l'autorisation de fournir un service interLATA est conforme à l'intérêt du public. La FCC peut refuser cette autorisation, même si les autres dispositions de la loi sont respectées, si elle estime que le RBOC pourrait tirer de sa position sur le marché local un avantage indu par rapport à ses concurrents pour le marché de l'interurbain. Par ailleurs, la FCC est apparemment libre d'aller au-delà des dispositions figurant au point 8 (c) du MFJ et d'examiner les effets d'une dispense pour le marché local.

Avant d'autoriser un RBOC à opérer sur le marché interLATA, la FCC doit consulter chacun des Etats pour lesquels cette autorisation est demandée, afin de vérifier si les exigences décrites plus haut sont remplies. Par ailleurs, la FCC doit recueillir l'avis du Ministère américain de la Justice sur cette demande et accorder un « poids substantiel » à cet avis, qui n'est cependant pas contraignant. En revanche, du fait que les exigences de la « check-list » doivent être satisfaites pour obtenir l'autorisation d'opérer sur le marché interLATA, la certification par l'Etat est une condition préalable. La loi précise que les parties qui s'estimeraient lésées par la décision finale de la FCC peuvent déposer un recours devant la cour d'appel de la circonscription judiciaire du district de Columbia (Washington). Les appels ne seront donc pas examinés par une cour régionale, mais directement par la cour d'appel de la capitale, qui a été chargée du dossier MFJ pendant douze ans. Si la FCC considère qu'un RBOC ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions exigées pour l'autorisation qui lui a été accordée, elle peut, après notification et éventuellement audition, émettre une injonction en vue de remédier à la lacune constatée, d'imposer une sanction, ou de suspendre ou révoquer cette autorisation.

L'accès des RBOC à d'autres marchés des télécommunications

La loi permet aux RBOC de s'engager dans la fabrication d'équipements et les services d'information interLATA, sous réserve de créer une filiale distincte et de respecter des clauses de non-discrimination, à l'instar de celles qui doivent être respectées pour pouvoir opérer sur le marché interurbain. Dès qu'un RBOC obtient de la FCC l'autorisation d'opérer sur ce marché, sa filiale peut fabriquer et fournir des équipements de télécommunications et fabriquer des installations terminales. A l'instar des règles valables pour l'interurbain, les dispositions concernant la création d'une filiale distincte et la non-discrimination deviendront caduques, pour ce qui est de la fourniture et de la fabrication d'équipements, à l'issue d'une période de trois ans après la décision d'autoriser le RBOC à fournir des services de télécommunications interLATA, sauf si cette période est prorogée par la FCC. Les exigences en matière de filiales distinctes et de non-discrimination cesseront de s'appliquer aux services d'information interLATA du RBOC le 8 février 2000, à moins que cette période ne soit prorogée par la FCC.

Un RBOC peut fournir des services d'édition électronique sous réserve des dispositions en matière de non-discrimination et de création de filiales distinctes et d'interdiction de commercialisation en commun. Ces exigences deviendront caduques le 8 février 2000. Un RBOC ne pourra pas s'engager dans des services de surveillance d'alarme, à l'exception de ceux qu'il fournit déjà, avant le 8 février 2001. A partir de cette date, le RBOC pourra fournir de tels services sous réserve des dispositions en matière de non-discrimination et des restrictions en matière de commercialisation commune.

1. LATA : Local Access and Transport Area



Le service universel

Le développement de la concurrence dans les télécommunications devrait favoriser l'innovation technologique. Afin que tous les américains puissent profiter de ces nouveaux services, le congrès a créé un *Federal-State Joint Board*, qui sera convoqué par la FCC le 8 mars 1996. Ce Joint Board devra soumettre à la FCC d'ici le 8 novembre 1996 des recommandations sur la politique en matière de service universel. La FCC devra mettre en œuvre ces recommandations d'ici le 8 juin 1997. Les recommandations formulées ultérieurement par le *Joint Board* devront être mises en œuvre dans le délai d'un an après leur adoption.

La loi requiert une définition évolutive du service universel. Le *Joint Board* et la FCC examineront dans quelle mesure les services particuliers de télécommunications à inclure dans cette définition (a) sont essentiels pour l'éducation, la santé publique ou la sécurité publique; (b) ont été souscrits par une majorité d'abonnés résidentiels; (c) sont proposés par les opérateurs de télécommunications dans les réseaux publics; et (d) sont conformes à l'intérêt et aux besoins du public.

Aux termes de la loi, tous les opérateurs de télécommunications doivent contribuer sur « une base équitable et non discriminatoire » à un fonds fédéral pour le service universel établi par la FCC. Afin de favoriser la concurrence, les opérateurs qui acceptent de fournir un service à l'ensemble des clients dans une zone donnée et qui informent le public de l'existence de ces services pourront bénéficier de ce fonds. Sans cette disposition, les nouveaux arrivants sur le marché local seraient obligés de disputer à des fournisseurs subventionnés par le monopole les clients à faible revenu et à coût élevé. Les Etats sont libres, mais nullement obligés, de mettre en place leurs propres offres complémentaires de service universel.

Aux termes de la loi, les opérateurs de télécommunications doivent offrir aux acteurs du secteur de la santé en milieu rural un service à un tarif comparable à celui proposé à leurs homologues des zones urbaines. Par ailleurs, les établissements d'enseignement bénéficieront de réductions, dont le niveau sera fixé par la FCC. Les pertes de revenu résultant de ces contraintes seront comptabilisées dans le cadre des obligations de l'opérateur en matière de service universel. La FCC devra également mettre en place des règles neutres sur le plan de la concurrence pour faciliter l'accès aux services avancés de télécommunications et d'information de toutes les classes des écoles élémentaires et secondaires publiques et sans but lucratif, ainsi que du personnel de santé et des bibliothèques.

Détention simultanée de sociétés de câble et de téléphone

La loi abroge l'interdiction légale de propriété croisée entre compagnies de câble et de téléphone. La loi n'abolit cependant pas de façon explicite l'interdiction réglementaire et s'en remet à la discrétion de la FCC. La loi abroge la réglementation de la FCC en ce qui concerne la tonalité de numérotation vidéo. Afin d'éviter que les objectifs de la loi en matière de développement de la concurrence ne soient compromis par l'autorisation accordée aux compagnies de téléphone de s'engager sur le marché du câble, la loi, d'une manière générale, ne permet pas aux compagnies de téléphone d'acquiescer une compagnie de câble sur le marché où elles fournissent leurs services de téléphone (une exception étant prévue pour des zones franches ayant une population de moins de 35 000 habitants).

La détention de sociétés de radiodiffusion

Du fait de l'existence de technologies concurrentes telles que la télévision par câble, la loi assouplit une grande partie des règles qui avaient été mises en place en matière de propriété de chaînes de télévision pour encourager la pluralité des opinions dans les médias. Ainsi, la loi demande à la FCC d'éliminer la restriction quant au nombre de stations de télévision que peut détenir ou exploiter une même entité, et elle élève la part d'audience nationale à 35 %. Les règles actuelles de la FCC interdisent à une même entité de posséder plus de douze stations de télévision et de dépasser une part de marché national de 25 %. Par ailleurs, la loi demande à la FCC de mener une enquête en vue de déterminer l'opportunité de maintenir, modifier ou supprimer les règles actuelles en matière de duopole qui empêchent une entité de posséder plusieurs stations de radiodiffusion sur le même marché.

Les règles sont également assouplies en ce qui concerne la détention de stations de radio. La loi demande à la FCC d'éliminer la limitation actuelle à vingt stations AM et vingt stations FM. Par ailleurs, la loi assouplit les restrictions quant au nombre de stations de radio qu'une même entité peut posséder ou contrôler sur un même marché. Le nombre varie en fonction du nombre total de stations existant sur un marché donné. Par ailleurs, la FCC peut renoncer entièrement à cette restriction si elle estime que cela aura pour effet d'augmenter le nombre total des stations de radio sur le marché.

Licences de radiodiffusion

Les licences de radiodiffusion peuvent être accordées pour des périodes de huit ans. La loi supprime les audiences comparatives pour l'octroi de ces licences. Une licence sera renouvelée si la FCC estime que la station a servi l'intérêt du public et qu'il n'y a pas eu de violation sérieuse de la législation fédérale ou des règles de la FCC. Lors du renouvellement des licences, la FCC n'a pas le droit de se demander si un autre radiodiffuseur servirait mieux les intérêts du public. On le voit, le seuil est particulièrement bas pour les demandes de renouvellement de licence.

Pour encourager les services de télévision avancée telle que la télévision haute définition (TVHD), la loi stipule que la FCC peut accorder des licences supplémentaires à des radiodiffuseurs actuels. Après la conversion aux services de télévision avancée, les radiodiffuseurs doivent renoncer soit à leur licence actuelle soit à une nouvelle licence. Les radiodiffuseurs peuvent fournir des services supplémentaires ou auxiliaires sur la base d'un abonnement ou d'une redevance dans le cadre du spectre disponible, à condition de verser une redevance annuelle à la FCC. Ces services supplémentaires ou auxiliaires ne doivent pas abaisser les niveaux de qualité des services de télévision avancée. Cette disposition a fait l'objet d'un débat animé lors de la dernière phase de la discussion de la loi. Le sénateur Bob Dole, leader de la majorité au Sénat et candidat à la présidence, craignait que le Congrès n'abandonne des parts de spectre disponible valant des milliards de dollars à des radiodiffuseurs qui pourraient alors en toute liberté réaliser des profits sur de nouveaux services. A la fin, un compromis a été trouvé, puisque Larry Pressler, président du comité du commerce du Sénat, a accepté d'examiner cette question dans le cadre d'une loi sur la gestion du spectre qui sera délibérée plus tard au cours de l'année.



Les restrictions en matière de licences accordées aux étrangers

La loi élimine les restrictions légales empêchant une compagnie dirigée par un gérant ou directeur étranger, ou une société directement ou indirectement contrôlée par une telle compagnie, de posséder des licences pour la radiodiffusion, une plate-forme commune, ainsi que des stations radio aéronautiques mobiles ou fixes. Cependant, des restrictions en matière de propriété continuent à exister pour les étrangers, pour toute organisation régie par les lois d'un gouvernement étranger, pour toute société dont plus d'un cinquième du capital est détenu ou contrôlé par des étrangers, par un gouvernement étranger ou par une société régie par les lois d'un gouvernement étranger, si la FCC considère qu'il est de l'intérêt du public de refuser ou de révoquer de telles licences. La même restriction continue à peser sur les sociétés directement ou indirectement contrôlées par une autre société dont plus d'un quart du capital est détenu ou contrôlé par des étrangers, par un gouvernement étranger ou par une société régie par les lois d'un gouvernement étranger.

Le contrôle du contenu

La loi prévoit différentes mesures pour permettre le contrôle par les parents du contenu des informations transmises aux mineurs par le biais de la radiodiffusion, de la télévision par câble et des services informatiques en ligne. Les radiodiffuseurs devraient, sur une base volontaire, établir une notation permettant d'identifier les émissions contenant des scènes de sexe, de violence ou autrement indécentes, dont les parents devraient être informés au préalable. Si le 8 février 1997 la FCC estime que les radiodiffuseurs n'ont pas élaboré de leur propre gré de telles lignes directrices, il lui appartiendra de le faire sur la base des recommandations d'un comité consultatif. Par ailleurs, les radiodiffuseurs devront communiquer cette notation afin de permettre aux parents de bloquer la réception d'images vidéo qu'ils considèrent comme inappropriées pour leurs enfants. La loi impose aux fabricants de téléviseurs d'équiper tous les récepteurs (de plus de treize pouces en diagonale) d'un système de blocage de toutes les émissions ainsi notées. La puce anti-violence (" V-chip ") sera en mesure de bloquer la réception d'informations violentes ou indécentes sur la base de la notation correspondant aux lignes directrices qui seront fixées par la FCC. Les câblo-opérateurs doivent brouiller ou bloquer la retransmission vidéo et audio de toute chaîne à la demande d'un abonné, et sans frais pour ce dernier. Le câblo-opérateur ou le distributeur d'autres émissions vidéo multicanaux qui propose des émissions à contenu sexuel ou indécent sur un canal spécialisé doit intégralement brouiller ou bloquer les portions audio et vidéo des programmes, de sorte que les non-abonnés ne puissent pas les recevoir.

Une disposition concernant Internet a fait l'objet d'un recours constitutionnel le jour même de l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit de la disposition de la loi qui interdit l'utilisation d'un équipement informatique interactif pour transmettre à des mineurs, directement ou indirectement, des informations contraires aux bonnes mœurs selon les normes actuelles ou présentant des activités ou organes sexuels ou excrétoires, indépendamment de savoir si l'utilisateur de tels services est à l'origine ou non de la communication. La responsabilité d'une personne est également engagée lorsqu'elle permet sciemment l'utilisation d'un équipement de télécommunications dont elle a le contrôle à de telles fins.

La loi encourage la censure volontaire par les câblo-opérateurs et les fournisseurs d'accès à Internet sur la base de dispositions de « bon samaritain ». La loi permet à tout câblo-opérateur de refuser de transmettre toute émission, gratuite ou payante, contenant des scènes d'obscénité, d'indécence ou de nudité. La loi précise également qu'aucun fournisseur ou utilisateur d'un service informatique interactif ne saurait se voir reprocher de restreindre l'accès à des documents que le fournisseur ou l'utilisateur considère comme obscènes, lubriques, scatologiques, répugnants, excessivement violents ou agressifs ou autrement contestables, indépendamment d'une éventuelle protection constitutionnelle.

L'abstention réglementaire

Les marchés des télécommunications deviennent de plus en plus concurrentiels, et la loi prévoit moins de contrôles réglementaires. Dans le cadre de cette approche, la FCC devra réviser tous les deux ans à partir de 1998 ses réglementations qui s'appliquent aux opérations ou activités des fournisseurs de tous services de télécommunications, et éliminer les réglementations qu'elle ne considère plus comme nécessaires pour protéger l'intérêt général. La loi demande également à la FCC de renoncer à appliquer toutes dispositions légales ou réglementaires à un opérateur ou service de télécommunications ou à un groupe d'opérateurs, si celles-ci ne sont plus nécessaires pour garantir que les charges, pratiques, classifications ou réglementations liées à ce(s) fournisseur(s) ou service(s) soient justes, raisonnables et non discriminatoires, ainsi que lorsque la mise en œuvre des dispositions légales ou réglementaires n'est pas nécessaire pour protéger les consommateurs, ou encore lorsque cette abstention est conforme à l'intérêt public.

Conclusion

Comme nous l'avons illustré, la loi sur les télécommunications de 1996 poursuit des objectifs très vastes et délègue une autorité importante à la FCC pour mettre en place les marchés futurs des communications aux Etats-Unis. D'une manière générale, la loi tend vers la déréglementation et elle s'appuie sur la concurrence pour la détermination de tarifs raisonnables, la qualité du service et la promotion des technologies novatrices.

Le *Telecommunications Act* de 1996, paraphé par le Président Clinton le 8 février 1996. Disponible en anglais auprès de l'Observatoire.

(L. Frederik Cederqvist
Communications Media Center, *New York Law School*)



Conseil de l'Europe

JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE: Ordonnance de référé de la Cour constitutionnelle fédérale sur la retransmission télévisée d'audiences judiciaires

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté une demande en référé de la chaîne de télévision N-TV visant à obtenir l'autorisation de retransmettre un procès.

La chaîne de télévision avait l'intention de filmer et d'enregistrer les débats d'un procès dans lequel, à côté d'autres personnes, est inculpé de meurtre à la frontière interallemande Egon Krenz, l'ancien chef de l'Etat et du parti communiste de la RDA. Le président de la chambre pénale a interdit la réalisation de tels enregistrements pendant le procès, en vertu des articles 176 et 169 de la loi sur l'organisation judiciaire (GVG). L'article 169, deuxième phrase, interdit les prises de vues lors d'audiences judiciaires. N-TV a introduit un recours constitutionnel contre cette interdiction, et demandé en même temps qu'une ordonnance de référé l'autorise à filmer les débats, ou du moins une partie de ceux-ci. N-TV considère que l'interdiction basée sur l'article 169 constitue une violation de la liberté de la radiodiffusion. La chaîne conteste la constitutionnalité de l'article 169, deuxième phrase, puisque cette disposition vise de manière spécifique la radiodiffusion. Cependant, même si cette disposition n'était pas anticonstitutionnelle, elle devrait être interprétée dans un sens conforme à la Constitution et à la lumière de la liberté de la radiodiffusion. L'équilibre à trouver entre cette liberté, d'une part, et les droits protégeant la personne des parties au procès, ainsi que l'ordre de la procédure, d'autre part, ne justifie pas une interdiction absolue de réaliser des prises de vues pendant l'audience. Selon N-TV, les inculpés sont des personnes appartenant de manière absolue, ou en tous cas relative, à l'histoire contemporaine. La protection de l'ordre de la procédure ne justifie pas non plus une interdiction absolue de filmer. Le principe même de la publicité des débats implique une certaine influence sur les parties au procès, qui doivent être contrôlées dans leurs différents rôles. Qu'elles puissent en éprouver une certaine gêne est considéré comme inévitable.

La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le recours constitutionnel de la chaîne n'était ni manifestement fondé ni manifestement non fondé. Par conséquent, sa décision sur la demande en référé devait être uniquement basée sur une évaluation de ses conséquences. En faveur de la demande plaide l'argument selon lequel ce procès a une importance historique. L'interdiction de le filmer entraîne un inconvénient irréparable, à la fois sur le plan de la couverture médiatique et celui de la formation de l'opinion. D'un autre côté, si la cour donnait suite à la demande et qu'il s'avérait ensuite que le recours constitutionnel n'était pas fondé, un préjudice aurait été porté à la protection de la personnalité, ainsi qu'à la recherche de la vérité et de la justice. Les droits protégeant d'une manière générale la personne sont particulièrement susceptibles d'être lésés lorsqu'il est porté atteinte au droit à l'image. Mais ce droit général garantit également, en relation avec les garanties de l'Etat de droit en matière de procès équitable, que l'inculpé ait la possibilité lors du procès pénal d'exercer ses droits sans restrictions. Or, les restrictions que l'accusé aurait à subir du fait de la présence des caméras de télévision sont plus pesantes que celles qui sont liées à la présence du public dans la salle d'audience. L'accusé peut voir et évaluer le public présent dans la salle, mais pas celui qui se trouve devant les écrans de télévision. La recherche de la vérité et de la justice pourrait également être rendue plus difficile. On ne peut exclure que la présence de caméras de télévision constituerait pour toutes les parties en cause une gêne plus grande que la présence de spectateurs dans la salle. C'est à ces considérations que la Cour constitutionnelle fédérale a donné la préférence.

Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 11.01.1996, BvR 2623/95, en langue allemande, disponible au service d'information.

(Volker Kreutzer,
Institut für Europäisches Medienrecht, EMR)

BELGIQUE: Affaire VT4 - quatrième épisode - question préalable à la Cour de Justice

Dans l'affaire VT4, le Conseil d'Etat a adressé une question préalable à la Cour de Justice (article 177 du Traité de l'Union). Comme nous l'avons déjà signalé, le Conseil d'Etat a mis en suspens, le 2 mars 1995, un arrêté pris par le Ministère flamand des Affaires Culturelles, qui interdisait aux sociétés flamandes du câble de distribuer les programmes télévisés de VT4, une chaîne de télévision commerciale sous autorisation britannique. Le Conseil d'Etat a considéré que cette interdiction était en infraction avec le droit communautaire, notamment avec l'article 2 de la directive sur la télévision et l'article 59 du Traité de l'Union relatif à la libre circulation des services.

Cependant, selon le gouvernement flamand, VT4 doit être considérée comme une chaîne flamande opérant sans autorisation légale. Par conséquent, elle ne peut ni diffuser, ni retransmettre ses programmes dans la communauté flamande. Toujours d'après le gouvernement flamand, l'arrêté ministériel en cause n'enfreint donc pas le droit communautaire.

Dans son arrêt n°58.124 du 14 février 1996, le Conseil d'Etat, se référant entre autres à la proposition d'amendement de la Directive 89/552 de l'Union européenne " télévision sans frontières " et à la position commune du Conseil des ministres du 20 novembre 1995, estime que les critères à retenir pour définir l'Etat sous la compétence duquel un organisme de radiodiffusion doit se situer, ne sont pas clairs. Il fait référence, en particulier, au paragraphe qui stipule que les chaînes se trouvent sous la juridiction d'un Etat membre lorsqu'elles sont établies sur le territoire de ce même Etat membre, qu'elles y ont des locaux permanents et y poursuivent une activité économique réelle. Le Conseil d'Etat invite la Cour de Justice à lui indiquer comment doit être interprété l'article 2 de la Directive sur la télévision.

En attendant, et ce depuis février 1995, VT4 continue à être retransmise sur les réseaux câblés flamands, la décision ministérielle ayant été suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat rende son jugement.

(Voir également IRIS 1995/1, 14, 1995/2, 6 et 1995/3, 11).

Conseil d'Etat, arrêt n°58.124 du 14 février 1996. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Dirk VOORHOOF,
Professeur à l'Université de Gand, Section Droit des médias, Département des Sciences de la Communication)

BELGIQUE: TF1 pourra rester sur le câble flamand

On se souviendra que, début 1995, TF1 avait fait reconnaître par le Tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en référé, son droit de rester sur les réseaux câblés de la Communauté flamande alors que ces réseaux avaient menacé de l'en évincer si la chaîne privée ne prenait pas elle-même directement en charge le paiement des droits d'auteur inhérents à sa distribution, droits d'auteur qui étaient jusque là imputés sur un montant forfaitaire payé par les abonnés dans le cadre d'un contrat général dit "contrat-câble". Alors que l'appel de cette ordonnance de référé est toujours pendante devant la Cour d'appel, le Tribunal de commerce statuant au fond vient, par un jugement du 12 janvier 1996, de confirmer cette décision en faisant interdiction aux réseaux câblés, sous peine d'une astreinte d'un million de francs belges par jour d'infraction, d'arrêter ou de suspendre la distribution des programmes de TF1.

Rappelant d'abord que les droits d'auteur font partie des frais d'exploitation des câblo-distributeur et ne peuvent être mis à la charge des télédiffuseurs, le tribunal souligne que c'est parcequ'ils bénéficient d'une absence de concurrence dans leur ressort territorial que les câblo-distributeur peuvent tenter d'imposer aux chaînes le paiement de telles sommes: dès lors que ce prix complémentaire ne bénéficie qu'à leurs intérêts financiers et non aux objectifs de service public qui fondent leur monopole, il n'est pour le tribunal nullement justifié et les câblo-distributeur ne peuvent exciper du refus de TF1 de le payer pour mettre fin à la retransmission de ses programmes.

Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 12 janvier 1996, R.G. 917/95. Une version, non officielle, de la décision, est disponible en français auprès de l'Observatoire.

(François Jongen, avocat
HAUMONT SCHOLASSE & PAQUE, Wavre, Belgique)

ROYAUME-UNI: Attribution d'une autorisation de diffusion remise en cause; la tentative échoue

L'un des candidats non retenus pour l'autorisation d'exploitation d'une cinquième chaîne a échoué dans sa tentative visant à obtenir une révision judiciaire de la décision de l'*Independent Television Commission (ITC)* d'accorder cette autorisation à un concurrent. Bien que le candidat, le Groupe Virgin, ait eu la faculté de procéder à une audience complète, la Haute Cour a rejeté son argument, selon lequel le candidat retenu, *Channel 5 Broadcasting*, avait été autorisé à augmenter son offre postérieurement à la soumission d'autres offres. La Cour a considéré qu'il n'y avait pas nécessité pour le candidat de mettre en réserve la totalité du financement exigé avant la date limite de dépôt de la candidature, dans la mesure où il avait fourni l'assurance que ce même financement serait disponible à la date de début de l'exploitation.

Cette décision laisse entendre que les tribunaux sont désireux de continuer à accorder à l'*ITC* une large "marge de manoeuvre" dans l'appréciation des candidats à l'exploitation de chaînes de télévision.

R v Independent Television Commission, ex parte Virgin Television Ltd., Queen's Bench Division (Crown Office List) CO/3848/95 (voir également le *Financial Times* des 27-28 février 1996). Disponible en anglais auprès de l'Observatoire.

(Tony Prosser,
Professeur à la Faculté de Droit, Université de Glasgow)

FRANCE: Recevabilité de l'action et de l'intérêt à agir d'une action ayant pour objet la défense des intérêts des téléspectateurs

Par un jugement du 29 novembre 1995, le Tribunal de Grande Instance de Paris a statué sur l'intérêt à agir de l'association de défense de l'honnêteté de l'information télévisée *TV Carton jaune et a*. Cette dernière a estimé que la chaîne de télévision TF1 et un de ses journalistes ont méconnu leur obligation d'informer honnêtement et exactement la communauté des téléspectateurs et les a assignés sur le fondement de la responsabilité de droit commun de l'article 1382 du Code Civil (voir IRIS 1995-7: 13). En effet, le 18 février, TF1 a diffusé l'information selon laquelle un obus tiré sur le marché de Sarajevo provenait des lignes bosniaques et non serbes, information démentie par les autorités officielles et par d'autres enquêtes journalistiques.

Le Tribunal a jugé que:

- *l'association est recevable à agir, en vertu de l'objet de ses statuts*, qui la chargent de défendre les intérêts particuliers de ses membres, regroupés pour assurer la défense collective du droit de chacun à l'information.

- *Toutefois elle n'est pas recevable à agir pour la défense des intérêts collectifs de ses membres en l'absence de toute habilitation législative. En effet, il n'apparaît pas que, par son objet statutaire, l'association rejoigne les intérêts supérieurs de la collectivité des téléspectateurs et dispose d'une représentativité qui l'autorise à agir au nom de cette collectivité.*

Le Tribunal se fonde sur deux décisions du Conseil Constitutionnel relatives au respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et aux garanties offertes aux téléspectateurs, ainsi que sur l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 concernant la libre communication des pensées et des opinions.

En outre, il rappelle que si le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) est seul garant du pluralisme de l'information, la protection du droit subjectif à l'information relève de l'autorité judiciaire. Or il n'existe pas de dispositions légales particulières autorisant le juge à contrôler le contenu de l'information dans le cas où se trouve alléguée la violation d'un tel droit. Dès lors, il lui est interdit, sous peine de porter atteinte à la liberté d'expression, d'apprécier le fond de l'information.

Jugement du TGI de Paris, 1^{ère} chambre, 1^{ère} section, Patrouilleau et a. c/ Volker et a., du 29 novembre 1995. (La Semaine Juridique (JCP), Ed. G. n°1, 1996).

(Laurence Guidicelli, Paris)

SUISSE: Pas de manipulation de l'information au sujet d'un industriel du textile

Le tribunal fédéral a rejeté un recours administratif déposé par un industriel du textile et 24 cosignataires contre une décision de l'instance indépendante de recours pour la radio et la télévision. Au coeur du litige, les informations diffusées en 1994 par la télévision suisse DRS (dans les émissions « *Schweiz aktuell* », « *Tagesschau* » et « *10 vor 10* ») au sujet d'un conflit de travail à la filature de coton de Kollbrunn et d'un procès engagé - et perdu - par le requérant devant le tribunal de commerce de Zürich contre l'hebdomadaire « *Weltwoche* ».

Selon le tribunal fédéral, le ton employé était inutilement condescendant et sarcastique, et sur divers points, l'information aurait pu être mieux traitée. La transparence requise par la jurisprudence était cependant assurée en dépit d'informations en partie très critiques, et les commentaires étaient identifiables comme tels. Les moyens stylistiques employés ne conduisaient pas une manipulation qui aurait empêché le téléspectateur de se faire sa propre opinion.

L'expression « lock-out » employée dans les reportages n'était pas juridiquement correcte, selon le tribunal fédéral. Mais la couverture de l'actualité immédiate permettait difficilement de s'engager dans une évaluation juridique approfondie, que le droit de l'audiovisuel n'exige d'ailleurs pas.

Arrêt du tribunal fédéral du 1er décembre 1995, 2A.244/1995/atm; BGE 121 1a. Disponible en allemand auprès de l'Observatoire.

(Olivier Sidler,
Rédacteur Medialex)

LÉGISLATION

FEDERATION DE RUSSIE: Nouvelles lois de soutien à la presse écrite

Depuis 1990, la situation de la presse écrite en Russie s'est aggravée, sous la pression économique et par le jeu d'une dépendance croissante à l'égard des subventions gouvernementales. A ce jour, très peu de publications ont acquis leur indépendance financière face à l'Etat ou aux formations politiques, qui les considèrent comme un moyen d'accéder au pouvoir politique et au contrôle du public (conformément à l'ancienne tradition du pays).

La situation de la presse est désastreuse en Russie, avec la plus faible circulation de journaux et de magazines depuis des décennies, le manque de livres scolaires et les bas salaires des journalistes (qui obligent beaucoup d'entre eux à faire de la publicité sous couvert de nouveaux papiers). Malgré tout, 59% de la population lit des journaux chaque jour (61% écoute la radio et 86% regarde la télévision). La situation de la presse dans les petites villes et les communes rurales est encore pire que dans les grandes villes. Cela est dû à la presque totale absence d'annonceurs, aux faibles revenus de la population et à l'acheminement, cher et de mauvaise qualité.

Par conséquent, une loi de soutien à la presse locale a récemment été adoptée par les députés. Elle est entrée en vigueur fin 1995. Dans cette loi, le gouvernement doit ouvrir une ligne de crédit dans le budget fédéral afin de financer la presse locale pour :

- l'achat de nouveaux équipements d'imprimerie,
- la couverture des coûts de production, du papier et de distribution par les services publics de la poste.

Les aides fédérales peuvent atteindre 50 à 90% des frais de production et de distribution des éditeurs (article 5). Seuls les journaux inscrits au "Registre Fédéral" dix mois avant la nouvelle année fiscale peuvent se voir accorder des subventions gouvernementales. Pour figurer au Registre, le journal doit appartenir à des élus locaux, des éditeurs ou des personnes morales. Cependant, les journaux n'étant pas dans le premier cas de figure doivent fournir une "recommandation" émanant d'une "association publique" d'envergure municipale. Dans chaque commune, seul un journal peut être inscrit au Registre Fédéral. Si plusieurs journaux remplissent les conditions, ce qui risque de souvent se produire, des conseils élus localement sélectionneront la publication la plus appropriée. Ces conseils se composeront :

- des dirigeants locaux des gouvernements autonomes qui sont nommés (pratiquement jamais élus) par des gouverneurs régionaux, à leur tour nommés (parfois élus) par le Président,
- des sections du Syndicat des Journalistes de Russie.

Ils devront être guidés par les critères suivants (article 4) :

- la plus forte circulation,
- le soutien des lecteurs,
- le schéma de distribution le plus large sur le territoire de la ville.

Ni les journaux appartenant à des partis politiques, ni les journaux spécialisés dans les loisirs, l'érotisme ou les journaux publicitaires, pas plus que les digests ne sont qualifiés pour être inscrits au Registre.

Par ailleurs, une loi de soutien de l'Etat aux médias et à l'édition de livres dans la Fédération de Russie est entrée en vigueur le 1er janvier 1996, accompagnée d'un certain nombre d'amendements à la réglementation fiscale et douanière existante, adoptés par le Parlement parallèlement à cette loi. Ces nouvelles dispositions sont également applicables aux publications privées, à celles gérées par l'Etat, aux éditeurs, agences de presse et entités de radio-télévision, et ce afin de réduire le poids de la fiscalité.

Sont exclues de ces allègements les publications à vocation érotique ou publicitaire. Sont exemptées de TVA les entreprises des médias qui produisent et distribuent des publications, livres et autres produits en relation avec l'éducation, la science et la culture. Les bénéfices de ces activités ne sont pas soumis à l'impôt fédéral mais restent soumis à l'impôt local (article 2).

D'autres avantages fiscaux et douaniers, ainsi que la location à tarif réduit de bureaux appartenant à la Fédération et des tarifs de communication réduits sont envisagés en faveur de la presse écrite, ainsi que de la radio/télévision (articles 2-6).

La loi accorde des privilèges particuliers aux éditeurs lorsqu'ils privatisent les imprimeries dont ils utilisent les services. Si c'est le cas, les éditeurs obtiennent gratuitement 50% des actions (l'article 8 en attribue 25,5% au gouvernement fédéral pour une durée de trois ans et 24,5% aux imprimeurs). Les entreprises en position de monopole sur le marché de l'imprimerie ne pourront pas être privatisées au cours des trois prochaines années. Leur privatisation est prévue à l'expiration de cette période, et fera l'objet d'une procédure spécifique (article 7).

Loi de soutien économique à la presse locale, adoptée par la Douma le 13 juillet 1995, approuvée par le Conseil de la Fédération le 15 novembre 1995 et signée par le Président le 24 novembre 1995. Entrée en vigueur le 27 novembre 1995. Texte publié dans "Sobranie zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii", 48, du 27 novembre 1995.

Loi de soutien de l'Etat aux médias et à l'édition de livres dans la Fédération de Russie, adoptée par la Douma le 18 octobre 1995, approuvée par le Conseil de la Fédération le 15 novembre 1995 et signée par le Président le 30 novembre 1995. Entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Texte publié dans "Sobranie zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii", 49, du 4 décembre 1995.

Les deux textes de lois sont disponibles auprès de l'Observatoire, pour l'instant uniquement en russe. Ils seront éventuellement disponibles en anglais ultérieurement.

(André Richter,
Directeur Center for Mass Media Law & Policy, Moscow State University)



ROYAUME-UNI: Projet de loi portant amendement de la loi de 1990 sur la radiodiffusion

Le 14 décembre 1995, le gouvernement britannique a présenté un projet de loi afin d'amender la loi de 1990 sur la radiodiffusion. Les 116 pages du projet de loi prévoient de nouvelles dispositions relatives à la diffusion sous forme numérique des programmes télévisuels et sonores et à la diffusion numérique d'autres services sur les fréquences de télévision et de radio. Le projet de loi prévoit également la création et définit les fonctions d'une Commission des normes de diffusion (*Broadcasting Standards Commission*) et la dissolution du Conseil des normes de diffusion (*Broadcasting Standards Council*). En outre, il prévoit le transfert à des tiers des biens, droits et obligations de la BBC liés à son réseau de transmission. Enfin, il propose des modifications importantes concernant les règles actuelles de propriété des médias. Le projet de loi était accompagné d'un mémoire explicatif de 114 pages.

Lors de la présentation du projet de loi au Parlement, il était également accompagné d'un document contenant un ensemble de questions et de réponses sur la propriété des médias. Ce document a été établi par le Ministère du patrimoine national. Il résume les modifications introduites dans la politique du gouvernement décrite dans "*Media Ownership: The Government's Proposals*" (voir : IRIS 1995-7: 11).

Le gouvernement propose d'abolir la limite actuelle de propriété de deux licences pour les sociétés *Channel 3* et *Channel 5*. Ces sociétés seront maintenant autorisées à combiner les licences à leur gré dans une limite globale de 15 % de la part d'audience totale de la télévision. Les règles concernant les participations secondaires seront revues de manière à refléter l'abolition de la limite des licences.

L'utilisation du critère de "part d'audience" présente un intérêt particulier. En effet, comme en a fait état le numéro spécial d'IRIS "IRIS 1995 : Evolutions juridiques dans le secteur de l'audiovisuel" (pages 12-14), la Commission européenne prévoit également d'y recourir comme critère de la future harmonisation des règles régissant la propriété nationale des médias (voir : IRIS 1995-1: 7 ; 1995-2: 5 ; 1995-3: 9 et 1995-9: 12). En janvier 1995, la Commission a même diffusé les conclusions d'une étude de faisabilité sur l'utilisation des mesures d'audience comme base de régulation (voir : IRIS 1995-2: 5).

Selon les propositions du gouvernement, l'*Independent Television Commission* (ITC) se verra accorder des pouvoirs particuliers pour garantir que les modifications pouvant être introduites dans la propriété des entreprises de *Channel 3* ne mettront pas en péril la production et la programmation des programmes régionaux.

En outre, la règle interdisant aux entreprises de *Channel 3* et aux groupes de presse locaux de posséder des services câblés dans des zones se chevauchant sera abolie. La raison avancée est que cette mesure favorisera les investissements et ne menacera pas le pluralisme son principal objet étant de viser les moyens de communication et non le contenu des programmes.

A l'origine, dans ses propositions de l'année dernière sur la propriété des médias, le gouvernement prévoyait d'interdire aux groupes de presse locaux propriétaires de plus de 30 % du tirage des journaux locaux payants dans la zone concernée d'acquérir des licences de radio et de télévision locales. Dans le projet de loi sur la radiodiffusion qui vient d'être présenté, le gouvernement a décidé d'inclure les journaux gratuits dans cette limite et d'élever cette dernière de 30 % à 50 %. De surcroît, les éditeurs de quotidiens locaux contrôlant de 20% à 50% de la diffusion dans la zone géographique considérée pourront soumettre à l'autorité de régulation leur volonté d'acquérir une licence de radio locale. Cette autorisation ne pourra être accordée dans le cas où l'éditeur concerné dispose déjà de plus de 50% des licences de radio locale. Par contre si tel n'est pas le cas le niveau de pluralisme induit sera alors évalué: l'autorité régulatrice pourra accorder la licence si elle estime que le pluralisme et la diversité ne seront pas affectés au niveau local.

Projet de loi relatif à de nouvelles dispositions sur la diffusion sous forme numérique de programmes télévisuels et sonores et la diffusion numérique d'autres services sur les fréquences de radio et de télévision, portant amendement de la loi de 1990 sur la radiodiffusion ; prévoyant la création et les fonctions d'une Commission des normes de diffusion et la dissolution du Conseil des normes de diffusion ; prévoyant le transfert à des tiers de biens, droits et obligations de la British Broadcasting Corporation liés à son réseau de transmission ; et à toutes fins connexes, 14 décembre 1995. Le texte tel qu'amendé par le Comité a été publié le 16 février 1996 sous le titre HL Bill 49, 10,10 £.

Mémoire explicatif, HL Bill 19, 11,55 £.

Ces documents sont disponibles en anglais à : *Her Majesty's Stationary Office* (HMSO) *Publications Centre*, PO Box 276, Londres SW8 5DT, tél : +44 171 8739090, fax +44 171 8738200.

Le document "*Media Ownership : Q & A*" du Ministère du patrimoine national est disponible en anglais à l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire Européen de l'Audiovisuel)

Erratum : une erreur s'est glissée dans les versions française et anglaise d'Iris 1996-2 en ce qui concerne l'une des références d'un site Web. Vous trouverez le texte complet en langue anglaise du Livre vert de la Commission européenne sur "Copyright and Related Rights in the Information Society" sous l'adresse Internet <http://www.echo.lu/legal/en/ipr/ipr.html>.



HONGRIE: La nouvelle loi hongroise sur la radio et la télévision

IRIS 1996 n° 1 signalait en page 14 que le parlement hongrois avait adopté, le 21 décembre 1995, la loi sur la radio et la télévision.

Le Président de la Hongrie, M. Arpad Göncz a apposé sa signature sous cette loi le 12 janvier 1996. Entrée en vigueur le 1er février 1996, cette loi institue en Hongrie le système dualiste et met fin à l'existence de la radiodiffusion d'Etat.

A l'avenir, les trois chaînes de droit public (Radio hongroise, Télévision hongroise et « Duna TV ») appartiendront à trois fondations publiques, qui en exerceront le contrôle. Cette structure d'organisation constitue une nouveauté pour la radiodiffusion de droit public.

Les conseils de surveillance des fondations se composent de trente personnes, leurs bureaux de huit membres, désignés pour moitié par les groupes parlementaires du parti au pouvoir et pour moitié par les partis de l'opposition.

Les présidents des bureaux sont choisis par le parlement parmi les membres des bureaux, sur proposition des partis de l'opposition.

D'autre part, les stations de radio et les chaînes de télévision sont transformées en sociétés anonymes devant opérer sur la base de critères de rentabilité et se financer à partir de la redevance de l'audiovisuel et des recettes publicitaires.

Une instance supérieure de surveillance, l'ORTT, a été mise en place. Elle se compose de sept membres nommés par les divers partis. Son président est nommé d'un commun accord par le chef de l'Etat et le chef du gouvernement. L'ORTT est chargée d'attribuer les fréquences, de contrôler le paysage audiovisuel sur le plan économique, de surveiller les programmes et de recevoir les plaintes et recours.

Pour ce qui est des chaînes privées, la loi contient de nombreuses dispositions anti-monopole visant à empêcher les concentrations. Vingt-six pour cent au moins des actions de chaque chaîne doivent être détenues par des Hongrois. Des plafonds de parts de marché ont été fixés pour limiter les prises de participation croisées entre entreprises de la presse écrite et entreprises de l'audiovisuel.

La loi oblige les chaînes privées à diffuser une information neutre. Pour les y encourager, il est prévu de leur permettre de solliciter le concours financier d'un fonds national des programmes pour leurs activités répondant à l'intérêt général.

Loi hongroise sur la radio et la télévision du 12 janvier 1996. Disponible en langue hongroise au service d'information.

(Wolfgang Cloß,
Institut für europäisches Medienrecht - EMR)

DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

ALLEMAGNE: Entrée en vigueur du deuxième traité d'Etat modifiant le traité d'Etat sur la radiodiffusion

Le 1er janvier 1996 est entré en vigueur en Allemagne le deuxième traité d'Etat portant modification du traité d'Etat sur la radiodiffusion, que les chefs de gouvernement des Länder avaient signé le 22 juin 1995.

Il s'agit de la deuxième modification du traité d'Etat sur la radiodiffusion du 31 août 1991. IRIS 1995 n° 1 avait fait état de la première modification, du 1er août 1994, qui concernait la protection de la jeunesse et les dispositions en matière de parrainage.

Cette fois-ci, c'est l'article 29 du traité d'Etat sur la radiodiffusion qui a été modifié, un article qui concerne le financement d'activités particulières au titre de la redevance de l'audiovisuel.

Jusqu'à présent, les *Landesmedienanstalten* (Offices régionaux de la radiodiffusion privée) ne pouvaient utiliser des crédits provenant de la redevance de l'audiovisuel que pour l'exercice de leurs fonctions en matière d'autorisation et de surveillance, pour la promotion de canaux ouverts et, sur autorisation spéciale des autorités du Land, pour la promotion des infrastructures requises dans le Land pour une couverture complète en matière de radiodiffusion terrestre.

Cette dernière possibilité, limitée au 31 décembre 1995, vient d'être prorogée au 31 décembre 2000.

A l'avenir, les *Landesmedienanstalten* pourront promouvoir non seulement des canaux ouverts, mais aussi d'autres formes de radiodiffusion locale et régionale non commerciale à partir de la part de 2 % qu'elles perçoivent sur la redevance de l'audiovisuel, sous réserve que le législateur du Land les y autorise. Par ailleurs, elles pourront également, à partir de la part de redevance qui leur revient, encourager de nouvelles techniques de radiodiffusion telles que la radio numérique.

Deuxième traité d'Etat portant modification du traité d'Etat sur la radiodiffusion, du 1.01.1996. Disponible en langue allemande au service d'information.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ROYAUME-UNI: Révision de la réglementation relative aux publicités pour les vitamines et les minéraux

L'*Independent Television Commission* a publié, le 20 février 1996, une révision de la réglementation concernant la publicité pour les compléments alimentaires. Cette réglementation est immédiatement applicable et permet à un plus grand nombre de personnes, susceptibles de tirer un bénéfice des compléments vitaminiques et minéraux, de se reconnaître dans les messages publicitaires. La version antérieure de la réglementation ne permettait les publicités pour les vitamines et les minéraux que lorsqu'elles étaient en rapport avec les besoins alimentaires des enfants en période de croissance, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées. Désormais, le Ministère de la Santé reconnaît qu'un éventail plus large de groupes spécifiques de population pourrait tirer profit des vitamines et des compléments minéraux. Après avoir consulté l'*Advertising Advisory Committee* (Comité consultatif pour la publicité), le *Medical Advisory Panel* (Panel médical consultatif) et un grand nombre d'associations de santé et de consommateurs, l'*ITC* a revu la règle concernée du Code afin d'aller dans le sens de l'actuelle tendance gouvernementale.

Dans les spots publicitaires, il est désormais permis de faire état du bénéfice que les compléments peuvent apporter à des groupes de population tels que : les personnes qui suivent des régimes alimentaires restrictifs, ou hypocaloriques sans complément, les femmes en âge d'avoir des enfants, les enfants en période de croissance et certains individus âgés de plus de 50 ans. De solides preuves scientifiques doivent étayer les messages publicitaires entrant dans cette catégorie. Ces derniers doivent permettre aux groupes de personnes susceptibles de bénéficier d'un complément particulier, de s'identifier clairement dans le contenu du message.

La Règle 34 sur les compléments alimentaires fait partie de l'Appendice 3 du *Code of Advertising Standards and Practice* de l'ITC (Code des standards et de la pratique publicitaires). Le texte du règlement révisé est disponible en anglais auprès de l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

CALENDRIER

International Intellectual property Law & Policy

11 et 12 avril 1996
Organisé par la Fordham University School of Law
140 West 62nd Street,
New-York 10023
Tél : + (1) (212) 636 6885

Rechtssituation im Internet (la situation juridique d'Internet): 15-17 avril 1996

Lieu : Holiday Inn
Crowne Plaza, Frankfurt a. Main; Organisation: AIC Konferenzen;
Langue : allemand
Prix: DM 1.795.- (hors TVA)
Information et réservation :
Tél. : +49-69-60919333
Fax : +49-69-620477

Intellectual property rights in Czech Republic

24, 25 et 26 avril 1996

Organisé par EuroForum
Prague Penta, Hotel Renaissance,
V Celuici 7, Prague
République Tchèque
Tél : +44 171 878 6888

Licensing in the US

15 mai 1996
Organisé par EuroForum
Forte Crest Regents Park
Carburton Street,
Londres W1
Tél : +44 171 878 6888

Planète TV 96 : Saisissez les opportunités de la télévision numérique

28 mai 1996: Mesurez les enjeux de la télévision numérique
29 mai 1996: **Maîtrisez les aspects réglementaires et technologiques**
30 mai 1996: Positionnez-vous sur le marché de la TV numérique
31 mai 1996: **Maîtrisez les**

aspects juridiques liés à l'essor du numérique

Organisation: Institute for International Research in partnership with Continental Microwave
Lieu: Hôtel Lutétia, Paris
Langue: Français
Prix: selon le nombre de jours de présence, de FF 5 495 à FF 15 985
Information et réservation:
Tél.: +33 1 46995010
Fax: +33 1 46995050

Television Agreements

4-5 June 1996
Organisation: Hawksmere plc
Entertainment Forum
Lieu: Hyde Park Hotel,
66 Knightsbridge,
Londres SW1Y 7LA
Langue: Anglais
Prix: £821.33
Information et réservation:
Tél: +44 171 8248257
Fax: +44 171 7304293

PUBLICATIONS

Cluzel, Jean.- *La communication audiovisuelle : rapport général n°77 sur le projet de la loi de finances 1996, annexe n°12.*-Paris : Journal officiel, 1995.-497p.- FF 69, 80

De nouvelles règles du jeu pour les télécommunications en France : Compte Rendu Synthétique de la Table Ronde du 9 janvier 1996.- Ministère délégué à la Poste, aux Télécommunications et à l'Espace.

Kalvik, Arild.- *Hjelp, vi ser på filmleieavtalen* .- Oslo : Kommunale Kinematografers Landsforbund, 1995.

Long, Colin D.- *Telecommunications law and practice* .-London : Sweet & Maxwell, 1995.-2nd ed.-

709p.- ISBN 0-421-505206.- £110.00

Marco Molina, Juana. - *La propiedad intelectual en la legislacion española.*-Madrid : Ediciones Juridicas, 1995.- 411p.

National television violence study : executive summary : 1994-1995 .- Published by Mediascope, 12711 Ventura Boulevard, Studio City, CA 91604, Tel.:+1 818 5082080, Fax : +1 818 5082088, URL <http://www.igc.apc.org/mediascope/ntvs.html>, E-Mail : mediascope@mediascope.org .-55p.- \$ 10.00

National television violence study : scientific papers : 1994-1995.: Mediascope.- 121p.

National television violence study :content analysis

codebooks : 1994-1995. : Mediascope.- 32p.

National television violence study : sample of programs for content analysis : 1994-1995.: Mediascope.- 26p.

Price, Monroe E.- *Television, The Public Sphere and National Identity.*- Oxford : Clarendon Press, 1995.- 301p.- ISBN 0-19-818338-0

TV numérique : les enjeux en Europe.- Publié par IDATE en français et anglais, BP 4167, F-34092 Montpellier cedex 5, Tél. : +33 67 144408, Fax : +33 67 144400, URL <http://www.idate.fr>, E-mail: dcm@idate.fr.- Prix : FF 12,000 (jusqu'au 30 avril 1996), FF 15,000 (après 30 avril 1996)